

DECISION N°2016-215/ARCOP/ORAD

sur recours de MTB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-19f/MARHASA/SG/DMP du 11 mai 2015 pour la fourniture de matériels informatiques et techniques au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire(PAPSA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de MTB International par lettre en date du 26 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et A. Jules NASSOUM, représentant l'entreprise MTB International SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aimé DOUAMBA, SPM du PAPSA ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Salifou SAWADOGO et M. Bruno ILBOUDO, représentant ADS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-19f/MARHASA/SG/DMP du 11 mai 2015 pour la fourniture de matériels informatiques et techniques au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire(PAPSA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1794 du 18 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 mai 2016 ; que MTB International SARL a saisi le DMP/MAAH par lettre en date du 23 mai 2016 lequel a répondu le 24 mai 2016 ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 26 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MAAH a lancé l'appel d'offres national n°2015-19f/MARHASA/SG/DMP du 11 mai 2015 pour la fourniture de matériels informatiques et techniques au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire(PAPSA) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme pour motif de défaillance dans l'exécution de marchés durant les trois dernières années conformément aux critères de la section iii du DAO ; le marché n°27/00/01/01/80/2005/00001 du 24 avril 2015 pour l'acquisition de matériel informatique (lot1.A) et de consommables informatiques (lot 1.B) au profit du deuxième Programme National de Gestion des Terroirs, Phase 3 a été résilié ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif évoqué ne lui est pas opposable parce que le lot1.A a été exécuté et il n'a jamais reçu d'ordre de service pour le marché du lot 1.B ; pour le lot exécuté, le procès-verbal de réception a été dressé et le paiement a été régulièrement effectué ; il a même reçu la main levée de la caution de bonne exécution signé par le Coordonnateur National du PNGT 2, Phase 3 ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a rejeté l'offre de MTB International pour défaillance dans l'exécution du marché n°27/00/01/01/80/2005/00001 du 24 avril 2015 pour l'acquisition de matériel informatique (lot1.A) et de consommables informatiques (lot 1.B) au profit du deuxième Programme National de Gestion des Terroirs, Phase 3 ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications nécessaires note que la résiliation du marché ci-dessus cité, au-delà du fait qu'elle intervient postérieurement au lancement puisque le DAO parle de « défaillance dans l'exécution de marchés durant les trois dernières années », comporte des zones d'ombre ; que le requérant a exhibé un procès-verbal de réception et un ordre de virement relatif au règlement du marché ;

considérant, par ailleurs, que le requérant explique qu'il a été titulaire de deux contrats (lot 1 A et lot 1 B) ; qu'il a reçu un ordre de service de livrer le matériel informatique objet du lot 1 A contrairement au lot 1 B pour lequel il a attendu sans suite un ordre de service ; qu'il est donc surpris de constater qu'il a été déclaré défaillant parce que son marché aurait été résilié ; que l'autorité contractante n'a pas pu apporter la preuve contraire de cette prétention ; que de ce fait, il sied de faire droit à sa requête ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MTB International est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MTB International est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-19f/MARHASA/SG/DMP du 11 mai 2015 pour la fourniture de matériels informatiques et techniques au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire(PAPSA);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE